



# LA VILLE DE QUEBEC

## REGLEMENT No. 2194

*Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".*

A une assemblée du Conseil Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le quinzième jour de mars mil neuf cent soixante quatorze (1974) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,  
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS  
BLAIS  
BLANCHET  
BOUCHARD  
CAREAU  
CLERMONT  
COULOMBE

LANGLOIS  
MOISAN  
PELLETIER  
ROBITAILLE  
ROY  
TREMBLAY  
TROTIER

*Lu pour la première fois le 28 février 1974*

*Avis dans Le Soleil*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 15 mars 1974*

*Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 18 mars 1974*

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "Loi modifiant la charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel;"

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir :

1.—Le règlement numéro 286 de l'ex-ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses modifications est de nouveau modifié en ajoutant à l'article D-3 intitulé "zones commerciales", la zone 298-C, et en modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement comme suit :

"Une nouvelle zone 298-C est créée à même la zone 349-RA et cette dernière est diminuée d'autant,

le tout conformément au plan 73-036 du 19 juin 1973 préparé par le service d'Urbanisme de la Ville de Québec et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

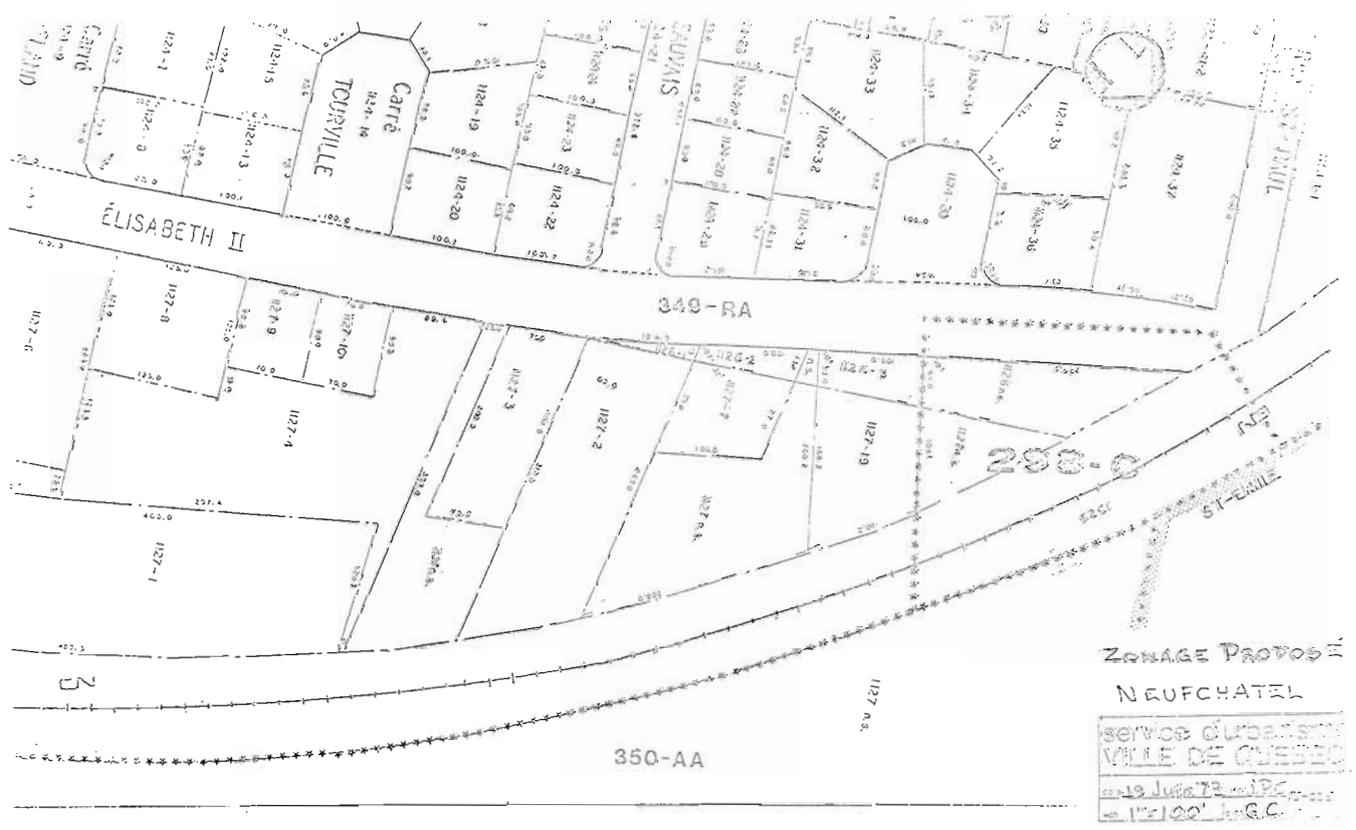
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F. COTE, avocat



service d'urbanisme  
VILLE DE QUEBEC  
19 JUIL 78  
117100 J.R.C.

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO. 2194

Pour amender le règlement numéro 286 "Règlement de construction du district Neuchâtel".

*But du règlement:*

Ce règlement a pour but de modifier le règlement numéro 286 de l'ex-ville de Neuchâtel adopté le 31 mars 1965, et ses modifications jusqu'à ce jour en ajoutant à l'article D-3 intitulé zone commerciale la zone 298-C, le plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement étant également modifié par ce changement.

La nouvelle zone 298-C est créée à même la zone 349-A qui est évidemment diminuée d'autant.